

N^o 7. — ARRÊTÉ du 6 janvier 1886 promulguant le décret du 7 septembre 1885 réglant les conditions dans lesquelles des médailles d'argent, de bronze et des mentions honorables pourront être décernées aux instituteurs et institutrices des colonies (décret y annexé).

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane; ensemble les instructions ministérielles du 26 juin 1860;

Vu la dépêche ministérielle du 26 octobre 1885, n^o 15;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 7 septembre 1885 réglant les conditions dans lesquelles des médailles d'argent, de bronze et des mentions honorables pourront être décernées aux instituteurs et institutrices des colonies pourvus du brevet ou du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 janvier 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

Décret réglant la concession de distinctions honorifiques pour le personnel enseignant en service aux colonies.

Le Président de la République française,

Vu l'article 15 (§§ 4 et 5) de la loi du 15 mars 1850;

Vu les articles 7 et 8 de la loi du 14 juin 1854;

Vu l'article 21 du décret du 22 août 1854;

Vu l'article 4 de la loi du 19 juillet 1875;

Vu l'arrêté du Ministre de l'instruction publique du 20 juillet 1881;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.